Case
Bib
FRC
28111

N.° 231.

Au nom de la République française.

LOIS

B. 60.
N.° 554.

Concernant le prix du port des ouvrages périodiques et des livres brochés et la taxe des ports de lettres pour les militaires.

Des 4 et 5 Thermidor, an IV de la République française, une et indivisible.

1.° *LOI qui fixe le prix du port des ouvrages périodiques et des livres brochés.*

Du 4 Thermidor, an IV.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 3 Thermidor:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de faciliter la circulation des ouvrages périodiques, brochures, catalogues et prospectus, tant pour encourager la libre communication des pensées entre les citoyens de la République, que pour augmenter le total du revenu public,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les articles VI et IX de la loi du 6 Messidor dernier, sur le tarif des postes, sont rapportés.

II. Il sera payé, à compter de ce jour, d'avance et en numéraire métallique, pour chaque chaque feuille d'ouvrage périodique ou journal quatre centimes, pour chaque demi-feuille deux centimes; et pour les livres brochés, catalogues ou prospectus, remis sous bandes, cinq centimes par chaque feuille, la moitié de cette somme pour chaque demi-feuille, et le quart pour chaque quart de feuille.

La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *président;*
BARAILON, BORNES, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 4 Thermidor, an IV de la République française.

Signé DUSAULX, *Président;*
HIMBERT, G. DESGRAVES, DUPONT (de Nemours), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 4 Thermidor, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *Signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

B. 60.
N.° 558.

2.° *LOI relative à la taxe des ports de lettres pour les militaires.*

Du 5 Thermidor, an IV.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 Thermidor:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission pour l'organisation des postes et messageries;

Considérant que la taxe des lettres fixée par la loi du 6 Messidor dernier, paraît trop onéreuse pour les défenseurs de la patrie, et qu'elle ralentirait la correspondance avec leur famille;

Considérant qu'il est pressant de faire en leur faveur une exception à cette loi.

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de la loi du 6 messidor dernier, sur la taxe des ports de lettres, n'est pas applicable aux militaires, soit de terre, soit de mer, en activité de service, qui sont présens aux drapeaux et au pavillon de la République.

II. La taxe des ports des ports de lettres qui leur seront adressées, sera payée provisoirement, jusqu'au premier brumaire prochain, en mandats valeur nominale.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *président ;*
BARAILON, BORNES, RUELLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 5 Thermidor, an IV de la République française.

Signé DUSAULX, *président ;*
G. DESGRAVES, HIMBERT, DURAND-MAILLANE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 5 Thermidor, an IV de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.